



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 089-248900896-20231207-2023\_111-DE

S<sup>2</sup>LO

N°2023\_111

DE

Développement  
économique et  
tourisme

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 7 décembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 29 novembre, se sont réunis à la Salle Polyvalente de Villeneuve la Guyard (2 rue Antoine de Sains Exupéry), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

**En exercice : 38**

**Présents : 25**

**Votants : 33**

**Étaient présents (titulaires) :** Mesdames et Messieurs Fouet, Coquille (Champigny), Devinat (Chaumont), Denisot (Compigny), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Babouhot (Gisy les Nobles), Bonneau (La Chapelle sur Oreuse), Aubert (Plessis Saint Jean), Chislard, Joly (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Serotin), Pitou, Lemétayer (Sergines), Bardeau P. (Thorigny sur Oreuse), Delalleau (Villeblevin), Bourreau, Coutouly, Piète, Cochonnec, Sineau (Villeneuve la Guyard), Hautecoeur (Villeperrot)

**Étaient présents (suppléants) :** Madame Guéret (Michery), Poulain (Perceneige),

**Étaient absents :** Mesdames et Messieurs Rangdet (Courlon sur Yonne), Brochier (Champigny), Cots (Pailly), Dorte, Desserey, Duval (Pont sur Yonne), Martin (Serbonnes), Bardeau.C (Thorigny sur Oreuse), Beaumont (Villeblevin), Goglines (Villemannoche), Laventureux (Villenavotte), Nezondet, Dauphin (Vinneuf)

**Pouvoirs :** Mme Rangdet à Mme Guéret, M. Cots à Mme Aubert, M. Dorte à Mme Sineau, Mme Desserey à M. Chislard, Mme Duval à M. Joly, M. Martin à M. Bardeau, M. Goglines à M. Bourreau, M. Laventureux à M. Le Gac,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités

**Objet : Convention annuelle d'objectifs et de moyens portant sur les missions de l'Agence d'Attractivité « Sens Intense »**

**Le Conseil communautaire, vu**

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 ;
- le Code du tourisme, notamment les articles L133-1 à 133-3 et L.133-7 ;
- la loi n°2009/888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- les statuts de la Communauté de La Communauté de Communes Yonne Nord ;
- la délibération n°2023.79 du Conseil communautaire de La Communauté de Communes Yonne Nord en date du 28 septembre 2023 portant approbation de sa participation au capital de l'Agence d'attractivité « Sens Intense »,
- la délibération n°2023-81 en date du 28 septembre 2023 portant approbation des missions à confier à l'Agence d'attractivité Sens Intense,
- les statuts de la société publique locale « Agence d'attractivité Sens Intense » en vigueur à ce jour,
- la convention annuelle d'objectifs et de moyens portant sur les missions de l'Agence d'Attractivité « Sens Intense » ;

**Considérant,**

- la volonté de confier à l'Agence d'Attractivité « Sens Intense », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la mise en œuvre de missions permettant le développement touristique et le rayonnement du territoire ;

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 8 décembre 2023 et de sa publication légale le 8 décembre 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Entendu l'exposé des motifs,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens au profit de l'Agence d'attractivité Sens Intense, au titre de l'année 2024, et portant sur l'attribution d'une contribution financière pour l'année 2024 estimée à hauteur de 55 000 €,
- **DIT QUE** la taxe de séjour sera gérée par l'Agence pour le compte de la CCYN par voie de convention, à prendre début 2024 étant entendu que la CCYN devra souscrire un logiciel de traitement de la taxe et créer une régie spécifique,
- **AUTORISE** le Président, à signer la convention et tout document à intervenir et à entreprendre l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance, Michel JOLY



le Président, Thierry SPÄHN

